



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté N°2017-257 du 9 juin 2017
Interdisant temporairement les rassemblements festifs à
caractère musical sur le territoire du département de la
Somme

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 et suivants,
R211-2 et suivants et R2011-27 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et programmation
relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2015 nommant M. Mathias OTT en qualité de sous-
préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, en qualité
de préfet la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M.
Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme,

Considérant que selon les éléments d'information disponibles concordants,
plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de
participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 9 juin 2017 et le lundi 12 juin
2017 dans le département de la Somme ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21
janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation
de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la
Somme, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par
l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant le régime de l'état d'urgence mis en vigueur sur le territoire national
depuis le 14 novembre 2015 par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 et prolongé à
plusieurs reprises jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant la mobilisation des forces de l'ordre dans la sécurisation de l'organisation des élections législatives des 4 et 11 juin 2017 ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre ; que le nombre de participants potentiels attendu est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1^o : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite dans le département de la Somme entre le vendredi 9 juin 2017 et le lundi 12 juin 2017 inclus.

Article 2^o : la circulation de tout véhicule poids lourds ou utilitaires transportant du matériel, notamment de sonorisation, amplis, sound system, etc... susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée du vendredi 9 juin 2017 au lundi 12 juin 2017 inclus, est interdite sur l'ensemble du réseau routier de la Somme.

Article 3^o : Toute infraction au présent au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 9 du décret du 3 mai 2002 susvisés.

Article 4^o : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, de Péronne et de Montdidier par intérim, la directrice départementale de la sécurité publique de la Somme, le commandant adjoint de la région de gendarmerie Nord-Pas-de-Calais-Picardie, commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Mathias OTT

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 AMIENS) dans le délai de deux mois à compter de sa notification).